

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3837-2013 – Phase 2

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la « Gaz Métro »),

**AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE
DE CONFIDENTIALITÉ**

(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

Je, soussigné, Frédéric Morel, directeur, Approvisionnement gazier, faisant affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de Gaz Métro et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. Gaz Métro est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;

A) Demandes de renseignements de la Régie

3. Dans ses réponses à la demande de renseignements no. 2 de la Régie, aux questions 7.1, 7.2 et 22.3, Gaz Métro fournit l'identité de tierces parties avec lesquelles elle a eu des échanges relatifs à des prix de vente ou d'achat de capacités de transport;
4. Dans le cadre de ces échanges entre Gaz Métro et les tierces parties, les parties ont une expectative de confidentialité et, conséquemment, il est alors présumé que l'identité des tierces parties et des prix fournis par ces dernières ne seront pas divulgués publiquement;
5. Ainsi, Gaz Métro craint que la divulgation publique de l'identité de ces tierces parties ainsi que des informations fournies puissent nuire à la collaboration future de ces dernières, le tout au préjudice entier de Gaz Métro et de sa clientèle qui bénéficient des informations ainsi fournies volontairement par ces tierces parties;

-
6. Également, les prix soumis par les tierces parties sont des renseignements confidentiels dont la révélation au grand public pourrait permettre aux fournisseurs alternatifs d'ajuster les prix exigés en conséquence;
 7. La divulgation publique de ces renseignements pourrait porter atteinte aux futures négociations contractuelles de Gaz Métro et donc lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de sa clientèle;
 8. Par conséquent, Gaz Métro dépose, sous pli confidentiel, les informations caviardées contenues dans les réponses aux questions 7.1, 7.2 et 22.3 de la demande de renseignements no. 2 de la Régie;

B) Demandes de renseignements de la FCEI

9. Dans sa question 7.1 de sa demande de renseignements no. 1, la FCEI demande à Gaz Métro d'indiquer « le prix payé par Gaz Métro pour la fourniture en biométhane et la formule d'établissement de ce prix »;
10. Or, la transaction entre Gaz Métro et le fournisseur en biométhane fait l'objet d'une clause de confidentialité entre les parties qui empêche Gaz Métro de dévoiler publiquement les termes de cette transaction;
11. En conséquence, Gaz Métro dépose, sous pli confidentiel, la réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements no. 1 de la FCEI;
12. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

(s) Frédéric Morel

FRÉDÉRIC MOREL

DÉCLARÉ solennellement devant moi,
À MONTRÉAL, ce 19^e jour de septembre 2013

(s) Mélanie Beauvais, 181625

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts